



association des praticiens du droit des marques et des modèles

APRAM STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"ASSOCIATION DES PRATICIENS DU DROIT DES MARQUES ET DES MODÈLES", en abrégé:
"APRAM".

ARTICLE 2

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3

Le siège social est hébergé au domicile du Président en exercice de l'association, sur le territoire français. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du territoire Français.

ARTICLE 4

Cette association internationale a pour but de rassembler, notamment lors de conférences qui se tiennent principalement en langue française, les praticiens francophones ou francophiles du droit des Marques et des Modèles jouissant de qualités requises d'honorabilité, de moralité et de capacité. L'Association vise à protéger, assister et promouvoir leurs intérêts communs, à créer des centres d'études et d'action des problèmes intéressant le droit des Marques et des Modèles et, d'une manière générale, de la Propriété Intellectuelle, tant en France qu'aux plans européen et international.

Elle envisage en outre des relations amicales avec d'autres Associations ou Organisations françaises étrangères et internationales s'intéressant au domaine de la Propriété Industrielle et, en général, de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 5

L'Association est composée de :

- Membres actifs.
- Membres stagiaires.
- Membres d'honneur.
- Auditeurs libres.

Seuls les Membres actifs, les Membres stagiaires et les Membres d'honneur ont la qualité de Membres de l'Association.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Indépendamment des critères ci-dessous afférents à chaque catégorie, les Membres et Auditeurs Libres, pour être admis ne devront avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs ; ne pas être un ancien officier ministériel destitué, avocat radié du Barreau, Conseil en propriété industriel radié de la liste des Conseils en propriété industrielle ou fonctionnaire révoqué, par mesure disciplinaire pour faute contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

A. *Membres actifs*

1 Peut être admise comme tel, toute personne physique, qui :

- (a) soit est titulaire du diplôme de Master I en droit ou d'un diplôme d'études supérieures de même niveau, et consacre une partie substantielle de son activité professionnelle depuis plus de trois ans, à représenter, conseiller, prêter son assistance ou louer ses services à des personnes ou entreprises, pour assurer la protection, la conservation ou la défense de leurs droits de marques et de modèles.
- (b) soit consacre depuis plus de huit ans, une partie substantielle de son activité professionnelle à représenter, conseiller, prêter son assistance ou louer ses services à des personnes ou entreprises, pour assurer la protection, la conservation ou la défense de leurs droits de marques et de modèles.
- (c) Par dérogation à ce qui précède sous (a) et (b), peut être admise, à titre individuel, comme Membre actif, toute personne physique :
 - appartenant à un office ou à un institut de propriété intellectuelle ou
 - exerçant au sein d'une juridiction spécialisée ou ayant une activité dominante en propriété intellectuelle ou
 - consacrant une partie substantielle de son activité en droit des marques, dessins et modèles au sein d'une université, grande école ou d'un organisme de formation ou de recherche.

2 Toute personne désirant adhérer à l'Association ne pourra être admise que sur présentation de deux parrainages de deux Membres actifs à jour de leur cotisation, exerçant dans deux entités différentes, dont l'une d'elles doit être indépendante du candidat à l'adhésion.

B. Membres stagiaires

Peut être admis comme tel, tout candidat remplissant les conditions énumérées à l'article 5.II.A.1 ci-dessus, à l'exception toutefois de la condition de durée d'exercice de l'activité professionnelle.

La qualité de Membre stagiaire est conservée jusqu'à ce que cette dernière condition soit à son tour accomplie, la qualité de membre actif étant alors acquise de plein droit.

La cotisation de Membre stagiaire est fixée à la moitié de la cotisation décidée par l'Assemblée Générale, pour les Membres actifs de l'Association.

C. Membres d'honneur

Peut être nommée comme tel par le Conseil d'Administration, toute personne physique de grand mérite pour l'Association.

Cette qualité est reconnue de plein droit, à la cessation de leurs activités professionnelles dans le domaine de la Propriété Intellectuelle aux Membres Fondateurs et aux anciens Présidents et Vice-Présidents de l'Association.

D. Auditeurs libres

Le Conseil d'Administration peut autoriser certaines personnes physiques ne pouvant pas faire partie de l'Association, à suivre ses activités et à recevoir ses publications, en qualité d'Auditeurs libres, lorsqu'il estime que par leur présence, ces personnes peuvent contribuer à la réalisation des buts de l'Association.

La cotisation due par les personnes admises en qualité d'Auditeurs libres est fixée au double de la cotisation décidée par l'Assemblée Générale, s'agissant des Membres actifs.

Les Auditeurs libres ne disposent pas de la qualité de Membre et ne pourront pas participer à l'Assemblée Générale. Ils ne pourront pas davantage faire partie, de plein droit des Commissions de travail. Le Conseil d'Administration pourra cependant les autoriser à y participer avec voix consultative.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration décide de l'admission des Membres et des Auditeurs libres lorsque la Commission de Surveillance s'est prononcée sur leur candidature. Il statue souverainement à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés et n'a pas à justifier de sa décision. La qualité de Membre n'est acquise qu'au jour du paiement effectif de la cotisation de l'année en cours. Seuls les candidats admis à l'Association par le Conseil d'Administration lors de sa séance du dernier trimestre d'une année civile sont dispensés du paiement de la cotisation de l'année en cours ; leur qualité de Membre ne sera acquise qu'à réception du paiement effectif de la cotisation due au titre de l'année suivante.

ARTICLE 7

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La qualité de Membre actif n'est pas perdue du fait de l'éloignement de l'intéressé ou lorsque celui-ci choisit d'exercer son activité dans un domaine autre que celui de la Propriété intellectuelle. La suspension pour de tels motifs, est accordée, à la demande de l'intéressé, par le Conseil d'Administration et ce pour une durée maximum de cinq ans à compter de la demande. Pendant ce temps, le membre suspendu cesse de bénéficier des services habituellement fournis par l'Association à ses Membres actifs, et est dispensé du paiement de la cotisation annuelle. Le membre suspendu ne peut prendre part au vote lors de l'assemblée générale annuelle. La réintégration dans la qualité antérieure est décidée, dans les mêmes conditions, lorsque la cause qui l'a motivée a cessé.

Situation des anciens Membres actifs : La qualité de Membre actif n'est pas perdue du fait du départ en retraite de l'intéressé ou lorsqu'il abandonne la vie active. En conséquence, s'il le souhaite, l'ancien Membre actif continue à bénéficier de tous les services fournis par l'Association à ses Membres.

La cotisation des anciens Membres actifs est fixée à la moitié de la cotisation décidée par l'Assemblée Générale, pour les Membres actifs en activité.

En outre, lorsqu'un Membre actif a perdu son emploi pour un motif autre qu'un manquement à l'honorabilité ou à la moralité de sa profession, le Conseil d'Administration peut, à sa demande, lui accorder une dispense de paiement de la cotisation annuelle, pendant une période de deux ans maximum. Durant cette période le membre inactif continue à bénéficier de l'ensemble des services fournis par l'Association à ses Membres actifs.

II. CAS PARTICULIERS

Cesse d'être Membre celui qui :

- (a) est décédé,
- (b) a donné sa démission par écrit,
- (c) est radié par décision du Conseil d'Administration,
- (d) ne remplit plus les conditions requises énoncées à l'article 5,
- (e) n'a pas été réintégré à l'expiration de la période de suspension prévue à l'article 7 - I, ci-dessus,
- (f) n'a pas payé sa cotisation au cours de deux années, consécutives ou non, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration en raison de la perte d'emploi de l'intéressé.

Le Membre qui n'aura pas réglé sa cotisation au 30 juin de l'année en cours cessera de recevoir les communications de l'Association et ne pourra pas participer aux conférences organisées par l'Association, seule ou en collaboration avec une autre organisation, et d'une manière générale cessera de profiter des services fournis par l'Association. Afin d'être habilité à recevoir de nouveau les services de l'Association, le Membre devra payer l'intégralité des cotisations dues, en ce compris celle relative à l'année en cours.

ARTICLE 8 : ORGANES

L'Association comprend les organes suivants:

- (a) l'Assemblée Générale,
- (b) le Conseil d'Administration et son Bureau,
- (c) les Commissions.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1- Dispositions générales

L'Assemblée Générale est l'organe principal de l'Association. Seuls les Membres à jour de leur cotisation, possèdent le droit de vote. Chacun d'eux peut recevoir un pouvoir et représenter jusqu'à cinq Membres empêchés, sauf en ce qui concerne les membres du Bureau en exercice, pour lesquels la capacité de représentation peut aller jusqu'à dix pouvoirs chacun.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement au cours du premier semestre, sur convocation du Bureau. Elle se tient dans le mois suivant cette convocation.

Le Conseil d'Administration fixe l'Ordre du Jour.

Aucune décision ne pourra être prise valablement sur quelque sujet que ce soit, si celui-ci n'a pas été inscrit préalablement à l'Ordre du Jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire est obligatoirement convoquée lorsque, au moins, un quart des Membres représentant équitablement les trois familles visées à l'article 10, en fait la demande au Président. Un même nombre de Membres peut valablement obtenir l'inscription d'une affaire particulière à l'Ordre du Jour, s'il en fait la demande dans la huitaine de la réception de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des Membres sont présents ou représentés. À défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sous quinzaine avec le même Ordre du Jour et peut valablement statuer quel que soit le nombre des présents.

L'Assemblée Générale élit annuellement une Commission de Trésorerie comprenant deux Membres actifs ne faisant pas partie d'un autre organe de l'Association, avec mission d'examiner les comptes.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration et de la Commission de Trésorerie. Elle approuve les comptes, donne décharge au Conseil d'Administration de sa gestion. Elle fixe le montant de la cotisation.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration à main levée s'il y a un seul candidat par poste à pourvoir, et à bulletin secret s'il y en a plusieurs par poste à pourvoir, à la majorité absolue au premier tour, relative au second, des Membres présents ou représentés.

Les élections ont lieu séparément.

La feuille de présence et le procès verbal des délibérations sont signés par le Bureau.

2- Vote Electronique

Le Conseil d'Administration pourra, à la majorité de ses membres, décider de mettre en place un système de vote électronique lequel se déroulera dans les conditions suivantes.

Les Membres qui ne peuvent pas assister à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peuvent soit donner une procuration à un Membre participant à l'Assemblée soit voter par voie électronique.

Le Conseil d'Administration déterminera en fonction des techniques et de la réglementation du moment les procédures de vote électronique pour assurer la sécurité du processus de vote qui sera garantie par l'intermédiaire d'un site sécurisé. Ces procédures seront communiquées aux Membres lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les modalités pratiques et les conditions seront, le moment venu, définies dans le Règlement Intérieur de l'Association.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Le Conseil d'Administration est exclusivement composé de Membres actifs faisant partie de l'Association depuis plus d'un an. Ils sont élus pour trois ans, et sont rééligibles une fois.

En vue d'assurer une répartition équitable des différentes familles, les postes du Conseil d'Administration et du Bureau sont répartis, dans la mesure du possible, de la façon suivante :

- 7 avocats ou juristes exerçant leur activité au sein d'un cabinet d'avocats,
7 conseils en propriété industrielle spécialisés en marques – dessins & modèles ou juristes exerçant leur activité dans un cabinet de conseils en propriété industrielle ou agents de marques .
- 7 salariés juristes d'une entreprise ou établissement industriel ou commercial.

En outre, dans la mesure du possible, un Membre Actif relevant de l'Article 5II(A-1)(c) pourra siéger au Conseil.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année. Un administrateur ne peut assumer plus de deux mandats consécutifs. En cas de vacance définitive, en cours de mandat, d'un siège déjà pourvu, le Conseil d'Administration peut coopter à ce poste un Membre actif dont le mandat prendra fin à la date à laquelle expire le mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

Chaque administrateur ne peut pas assumer plus de deux mandats consécutifs ou siéger plus de sept années consécutives en cas de cooptation. En conséquence, si la cooptation du nouvel administrateur intervient dans les deux premières années du mandat en cours il ne sera éligible que pour un seul mandat. Si la cooptation intervient pendant la troisième année du mandat en cours, l'administrateur coopté sera éligible pour deux mandats consécutifs.

Tout candidat au Conseil d'Administration, y compris tout membre du Conseil d'Administration dont le mandat est renouvelable, doit faire parvenir, par écrit, son acte de candidature au Président quinze jours au plus tard avant l'Assemblée Générale.

B. Le Conseil d'Administration dirige l'Association.

Il crée les Commissions ad hoc. Il nomme, pour chacune d'elles, un Président et un Suppléant. Des personnes étrangères à l'Association peuvent figurer dans de telles Commissions qui fonctionnent dans les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur.

Il a le pouvoir de sanctionner, sur avis de la Commission de Surveillance, les Membres s'étant rendus coupables d'infractions aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions des Organes, ou ayant fait tort aux intérêts ou à la réputation de l'Association.

- C. Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement, sur convocation du Président, ou sur demande de la majorité de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Les votes ont lieu à la majorité absolue.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau.

- (a) Composition et durée des fonctions

Le Bureau est constitué par:

- un Président.
- deux Vice-Présidents.
- un Trésorier.
- un Trésorier adjoint.
- un Secrétaire.
- un Secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration, lors de l'élection du Président, veillera à assurer, dans la mesure du possible, une alternance entre les familles et fera ses meilleurs efforts pour que le nouveau Président élu ne soit pas issu de la même famille que le Président sortant.

La durée des fonctions du Président et des Vice-Présidents est de deux ans; le Président sortant n'est pas immédiatement rééligible à la fonction qu'il cesse d'assurer. Toutefois, le Conseil, autorisé préalablement par une décision de l'Assemblée Générale prise pour des motifs exceptionnels, peut réélire le Président sortant pour un seul nouveau mandat.

Le Président sortant participe de plein droit aux réunions du Bureau, pendant une durée de deux ans après la fin de ses fonctions de Président.

- (b) Élection

Le Conseil d'Administration élit tous les deux ans un Président qui est ou doit avoir été Administrateur.

En outre, sur proposition du Président, il approuve également la désignation des Vice-Présidents, du Secrétaire et son adjoint, et du Trésorier et son adjoint qui sont administrateurs ou l'ont été au cours des trois années précédant leur désignation.

Au moins six mois avant l'expiration du mandat du Président élu, le Conseil d'Administration élit un Président désigné qui succédera au Président élu à l'expiration du mandat de ce dernier. Il sera procédé à cette élection en respectant l'objectif d'alternance entre les familles tel qu'énoncé à l'article 11 (a).

Le Président désigné participe aux réunions du Bureau.

- (c) Pouvoirs et devoirs

Le Bureau administre l'Association.

Il prépare et applique les décisions du Conseil d'Administration. Il détermine ses propres méthodes de travail. En cas d'urgence, il peut adopter toute position ou prendre toute action qu'il juge indispensable au nom de l'Association, à charge de rendre compte au Conseil d'Administration à sa plus proche réunion.

(d) Fonctionnement

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président le plus ancien membre du Conseil d'Administration parmi les présents, dirige les réunions de l'Assemblée Générale et les séances du Conseil d'Administration. Il est convié aux séances de diverses Commissions, mais ne les préside pas.

Le Secrétaire s'occupe de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Trésorier gère les fonds et autres biens de l'Association. Il dispose des avoirs en banque. Il règle les dépenses sur avis du Président. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président.

L'Association est valablement représentée par le Président, ou à défaut, par l'un ou l'autre des Vice-Présidents.

(e) Vacance définitive du Président

En cas de vacance définitive du Président, le Vice-Président le plus ancien membre du Conseil d'Administration parmi les présents ou, en cas d'empêchement de ce dernier, l'autre Vice-Président, dirige les réunions de l'Assemblée Générale et les séances du Conseil d'Administration. Il sera tenu d'en référer au Conseil d'Administration pour assurer un bon fonctionnement de l'Association, jusqu'à l'expiration du mandat du Président ainsi remplacé.

Sous réserve de l'alinéa précédent, et au besoin, le Conseil d'Administration élira un nouveau Président dont le mandat expirera au terme du mandat du Président remplacé.

Le fait d'avoir été Président remplaçant n'empêche pas de se présenter à l'expiration du mandat du Président remplacé à la fonction de Président.

ARTICLE 12 : LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

La Commission de Surveillance est composée de six Membres actifs, exerçant depuis plus de dix ans la profession dans les conditions décrites à l'article 5 I - A, à raison de deux Membres par famille (industrie, conseil en propriété industrielle, avocat). Ils sont désignés pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres. Les mandats se terminent avec l'Assemblée Générale de la troisième année suivant leur nomination et sont renouvelables dans les mêmes conditions.

La Commission de Surveillance veille au respect par les Membres, des obligations leur incombant en vertu des Statuts, du Règlement Intérieur et des décisions de ses Organes. À cette fin, elle examine les demandes d'adhésion qui lui sont transmises sous la responsabilité, le contrôle et à l'initiative du Président de l'Association en exercice, ou de tout membre du Bureau mandaté par lui à cet effet, ainsi que les propositions tendant à conférer à des personnalités reconnues la qualité de membre d'honneur. Elle donne son avis sur l'opportunité et la détermination d'éventuelles sanctions.

Les séances et travaux de la Commission de Surveillance ne sont pas publics.

L'examen des demandes d'adhésion peut être fait soit en séances collectives, soit par consultations écrites, à l'initiative du Président de la Commission. Ce dernier doit alors transmettre à l'ensemble des membres composant la Commission, la copie des dossiers de candidature qui lui ont été remis, en invitant chacun des membres de la Commission à lui faire part de son avis et, le cas échéant, de ses observations. En cas de consultation écrite dans les conditions ci-dessus indiquées, chacun des membres de la Commission ainsi consulté, devra impérativement faire part de son opinion ou de son absence d'observations au Président de la Commission, par écrit.

La Commission de Surveillance se réserve le droit de requérir des informations complémentaires sur le candidat ou de l'entendre.

La Commission élit son Président et son Secrétaire chargé de tenir les procès verbaux des séances. Elle se prononce à la majorité de ses membres et transmet son avis au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : LA COMMISSION D'APPEL

Lorsque le Conseil d'Administration prononce, contre un Membre, une peine de suspension ou de destitution, le membre peut faire appel de cette décision auprès de la Commission d'Appel, dans le délai d'un mois à compter de la notification.

La Commission d'Appel est composée des trois derniers anciens Présidents n'ayant plus de mandat au Conseil d'Administration à la date du prononcé de la décision du Conseil d'Administration à l'encontre de laquelle un appel est formé.

La Commission d'Appel se prononce dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 12. Ses décisions sont définitives.

ARTICLE 14: MODIFICATION DES STATUTS

Toute demande de modification des Statuts peut être

- proposée, à son initiative, par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.
- demandée par un tiers des Membres actifs au Conseil d'Administration. Dans ce cas, elle doit alors être obligatoirement inscrite à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale ne peut être valablement prise qu'à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés. Le nouveau texte des Statuts adopté ne peut plus être modifié que dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute uniquement par une majorité des 2/3 des voix émises lors de l'Assemblée Générale à laquelle assiste au moins la moitié des Membres. Le Conseil d'Administration se chargera alors de la liquidation.

Le solde créditeur éventuel et tous les biens dont l'association sera alors propriétaire, devront être remis à une association ayant les mêmes buts - qui pourrait lui succéder - ou à une association caritative, au choix du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS LÉGALES

L'Association donne mission à son Bureau, de lui assurer la capacité juridique prévue à l'article 6 de la loi du le` juillet 1901, en se conformant aux prescriptions de ladite loi et du décret du 16 août 1901, ainsi que les lois du 23 juin 1948 et du 20 juillet 1971.

Texte mis à jour après l'Assemblée Générale Annuelle du 17 janvier 2019